RÈGLEMENT (CEE) N° 2825/77 DU CONSEIL

du 28 novembre 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certaines préparations et conserves de viande bovine, de la position ex 16.02 du tarif douanier commun, originaires de Malte (année 1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et Malte (2) prévoit à son article 7 que la Communauté ouvre un contingent tarifaire communautaire de 650 tonnes en exemption de droits de douane pour certaines préparations et conserves de viande bovine dites *stewed steak*, de la sous-position ex 16.02 B III b) 1 bb) du tarif douanier commun ; que cette préférence tarifaire est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur de ce protocole et jusqu'au 30 juin 1978 ; que l'article 10 du protocole prévoit également une dérogation aux règles d'origine fixées par le protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé au protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (3) ; que, par le règlement (CEE) n° 1693/77 (4), la Communauté a déjà ouvert un contingent tarifaire de 375 tonnes pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1977 ; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir un contingent tarifaire communautaire de 275 tonnes pour le premier semestre de l'année 1978 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Malte au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que les statistiques communautaires disponibles ne donnent pas de renseignements sur la situation des produits en question sur les marchés des États membres ; que, toutefois, il est permis d'estimer que ces produits sont presque exclusivement commercialisés sur le marché d'un seul État membre ; qu'il convient, dès lors, afin d'assurer une répartition équitable du volume contingentaire entre les États membres, de prévoir une participation significative de chacun des États membres au volume contingentaire et ce, en tenant compte de la situation précitée ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % environ du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée,

(1) Avis rendu le 18 novembre 1977 (non encore paru au Journal officiel).
(2) JO n° L 304 du 29. 11. 1977, p. 2.
(3) JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 188 du 28. 7. 1977, p. 12.

et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilsée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 30 juin 1978, le droit du tarif douanier commun pour les produits indiqués ci-après, originaires de Malte, est suspendu totalement dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 275 tonnes :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: B. autres: III. non dénommées: b) autres: 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine: bb) non dénommées

2. Par dérogation aux dispositions particulières reprises dans l'annexe II du protocole d'origine pour la position 16.02, qui prévoit que les produits non originaires du chapitre 2 ne peuvent pas être utilisés, les *stewed steak* en boîtes, fabriqués à Malte, sont considérés comme des produits originaires de Malte, au cas où cette condition n'est pas respectée, sous réserve que les autres conditions applicables à cette position le soient.

Les certificats de circulation des marchandises EUR 1 délivrés pour des produits originaires en vertu de la dérogation visée au présent paragraphe doivent être revêtus dans la rubrique n° 7 de l'attestation suivante :

« Derogation stewed steak ».

Article 2

1. Une première tranche de 250 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 juin 1978, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Benelux :	2 tonnes,
Danemark :	2 tonnes,
Allemagne (RF d') :	2 tonnes,
France :	2 tonnes,
Irlande :	2 tonnes,
Italie :	2 tonnes,
Royaume-Uni :	238 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 25 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est

utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 juin 1978.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er mai 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 avril 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er mai 1978, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 avril 1978 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 mai 1978, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations originaires de Malte, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1977.

Par le Conseil

Le président

L. OUTERS